



MAIRIE D'ORLÉAT

4 rue de Fougères
63190 Orléat

Tél. 04 73 73 13 02

Fax. 04 73 73 10 32

REGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF - ORLEAT

Table des matières

Article 1 : Le principe.	2
Article 2 : Qui peut déposer un projet ?	2
Article 3 : Quel budget ?	2
Article 4 : Les objectifs.	2
Article 5 : Le COPIL (comité de pilotage).	2
Article 6 : Qui vote ?	2
Article 7 : Les conditions de recevabilité d'un projet.	2
Article 8 : La procédure et le calendrier	3
1. Le dossier doit contenir :	3
2. Remise du dossier :	3
3. Etude de recevabilité technique, financière et juridique des projets proposés.	3
4. L'ensemble des projets « recevables » seront publiés sur le site	4
5. Le vote (Ne peut-on pas trouver un autre nom ?).....	4
6. Engagement de la Collectivité	4
7. Le calendrier	4
Article 9 : Présentation des projets recevables et réalisables à la population	4
Article 10 : Droit sur les projets.	5
Article 11 : Evaluation	5

Article 1 : Le principe.

Le Budget Participatif est un dispositif démocratique permettant aux habitants de la commune de proposer, puis de choisir un ou des projets d'intérêt général pour un quartier, un hameau ou la commune.

Ce dispositif permettra aux orléatoises et orléatois de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la commune à un projet citoyen.

Article 2 : Qui peut déposer un projet ?

Toute personne habitant Orléat sans condition d'âge ou de nationalité. Les projets peuvent être déposés de manière individuelle ou collective, proposés par un référent.

Ne seront pas concernés par ce dispositif :

- les élus de la commune ayant un mandat local ou national
- les commerces, entreprises
- les associations

Article 3 : Quel budget ?

L'enveloppe du budget participatif devra être inférieure à 15 000 € avec un minimum de 3 000€.

Article 4 : Les objectifs.

Permettre aux citoyens d'agir pour leur commune en proposant des idées visant à améliorer le quotidien.

Susciter l'initiative et la créativité des habitants.

Article 5 : Le COPIL (comité de pilotage).

Le comité de pilotage composé de 6 élus, de 3 habitants volontaires (hors déposants d'un projet) s'assure que la démarche est bien conforme au règlement du budget participatif. Il veillera aussi à ce que le ou les projets présenté(s) ne génère(nt) pas de situations de conflit d'intérêt.

Article 6 : Qui vote ?

Toute personne habitant la ville d'Orléat sans condition d'âge ou de nationalité.

Article 7 : Les conditions de recevabilité d'un projet.

Les projets concernés par le budget participatif doivent:

- respecter les articles 2 et 3
- être suffisamment précis pour être chiffrables, juridiquement et techniquement réalisables
- avoir un caractère écologique, environnemental, concerner le cadre de vie (embellissement de la commune, espaces verts...) ou les loisirs
- porter exclusivement sur le territoire de la commune à l'exclusion des départementales, autoroutes, cours d'eau ainsi qu'au sein des propriétés privées et appartenant à la CCEDEA
- répondre à un objectif d'intérêt général et donc être de nature à bénéficier à, potentiellement, tous les habitants
- être compris dans les domaines de compétences de la commune

- être uniquement des projets d'investissement. L'investissement correspond à l'amélioration ou l'enrichissement du patrimoine de la commune : aménagement nouveaux espaces, construction, rénovation bâtiment, ...
- ne pas générer des frais de fonctionnement trop élevés. Les participants doivent donc imaginer des solutions limitant les dépenses à long terme pour leurs projets (demander de l'aide à la commission des finances si besoin).
- respecter les règles de la commune pour qu'elles soient compatibles avec les différentes politiques publiques menées sur le territoire : exemple le PLU...
- être réalisé en 2 ans

Ne seront pas retenus les projets:

- déjà en cours ou programmés
- ne respectant pas les critères ci-dessus
- comportant des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public
- pouvant nuire à une ou des personnes
- contraires au principe de laïcité et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république
- qui génèrent des situations de conflit d'intérêt
- proposés à des fins privées ou professionnelles.

Article 8 : La procédure et le calendrier

1. Le dossier doit contenir :

- l'acceptation du présent règlement
- les noms et prénoms du déposant (le référent dans le cadre d'un dépôt collectif)
- une adresse postale, une adresse Mail et/ou numéro de téléphone
- la description précise du projet
- les objectifs et bénéfices attendus
- la localisation du projet
- autres éléments permettant une analyse (photo, plan, annexes diverses) – Facultatif
- un budget prévisionnel avec détails du calcul (pièces et MO)

2. Remise du dossier :

- Avant la date communiquée dans le calendrier
- En mairie en main propre à l'accueil avec la mention : « Projet BUDGET PARTICIPATIF », un accusé de réception sera remis

3. Etude de recevabilité technique, financière et juridique des projets proposés.

- Le 1er COPIL aura pour but de:
 - o valider la recevabilité des projets au regard des critères énoncés dans le présent document.
 - o écarter les projets non recevables et en informer le déposant par écrit à son adresse postale ou mail.
 - o valider la faisabilité technique (assisté des services techniques de la commune).

- valider la faisabilité financière et juridique (assisté des services financiers).
 - obtenir si besoin plus de précisions de la part des déposants.
- Le 2^{ème} COPIL pourra proposer aux déposants de fusionner leurs projets lorsque ceux-ci sont similaires.
 - Le 3^{ème} COPIL informera les déposants de la recevabilité ou non de leur projet avec explications par écrit à l'adresse postale ou mail des déposants.

4. L'ensemble des projets « recevables » seront publiés sur le site

Les déposants pourront défendre leur projet (individuels ou collectifs) jusqu'à une date définie par le calendrier.

5. Le vote

Les dates et modalités de vote seront affichées sur le calendrier.

Au terme de la période de vote, le COPIL et les déposants procéderont au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les projets ayant obtenu le plus de votes sont successivement retenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée (sans dépassement de celle-ci) avec une limitation à 2 projets.

Les résultats seront mis en ligne sur le site d'Orléat et publiés par affichage.

6. Engagement de la Collectivité

Le conseil municipal devra intégrer le ou les projets retenu(s) dans son budget communal

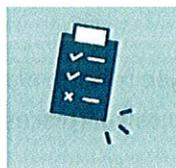
7. Le calendrier



Remise des dossier



Etude de recevabilité



Choix des projets recevables



Vote



Résultat

Le calendrier sera communiqué dans le bulletin municipal, par affichage et sur le site internet

Article 9 : Présentation des projets recevables et réalisables à la population

La commune se fixe comme objectif de réaliser 60% des projets retenus sous 2 ans à compter du vote du budget.

Le suivi de la réalisation se fera par le porteur du projet en lien avec les services concernés (élus/services techniques).

Les modalités du suivi seront définies d'un commun accord entre les parties prenantes.

L'avancement sera communiqué sur le site internet.

Article 10 : Droit sur les projets.

Les déposants s'engagent à ne jamais réclamer ou opposer à la commune un quelconque droit de propriété se rapportant à leur projet ou aux suites qui pourraient leur être données. Il est en effet rappelé que les idées ne sont pas protégeables en tant que telles par le droit d'auteur.

Article 11 : Evaluation

Le processus et les modalités du budget participatif sont une expérimentation qui sera évaluée et ajustée par la municipalité en concertation avec les porteurs de projets, de façon à le rendre plus simple, lisible et inclusif.

La coordination du dispositif « budget participatif » est assurée par les élus du conseil municipal.

